



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 3624

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'ouverture du droit à l'allocation chômeurs âgés (ACA). Applicable depuis l'entrée en vigueur de la convention Unedic du 1er janvier 1997, l'ACA vise à améliorer l'indemnisation des chômeurs âgés justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse. Pour pouvoir prétendre à l'ACA, le demandeur d'emploi doit notamment percevoir ou être susceptible de percevoir une allocation du régime d'assurance chômage. Il s'ensuit que le demandeur d'emploi qui a épuisé ses droits à l'allocation unique dégressive (AUD) avant d'avoir rempli les conditions de durée d'affiliation à l'assurance vieillesse et celui qui bénéficie de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont exclus de ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte étendre l'allocation chômeurs âgés à ces catégories de chômeurs âgés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des chômeurs âgés bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) et justifiant d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Ceux-ci doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi, votée par le Parlement, est parue au Journal officiel du 18 avril 1998. Elle prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes pourront percevoir une allocation spécifique d'attente. Le montant mensuel de cette allocation sera fixé à 1 750 F. De plus, le Gouvernement s'est engagé à ce que tout bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente se voie garantir un niveau de ressources mensuelles de 5 000 F.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3624

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3140

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3416